



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ORNE

### Direction départementale des Territoires

2350-18-00338

### ARRÊTÉ

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne 2018/2019

Campagne 2018/2019

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** les propositions formulées par la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans le tableau ci-après :

Espèces	LIEUX	PIÉGEAGE		TIR*		AUTRES		
	Communes ou cantons	Période	Formalité	Période	Formalité, Modalité	Période	Formalité	Modalité
<b>Sanglier</b>	Massifs Gouffern, Longny, Sud Perche et Monts d'Amain	Interdit	Interdit	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Pigeon Ramier</b>	Cantons de CÉTON et de BRETON- CELLES	Interdit	Interdit	-entre le 21 février 2019 et le 31 mars 2019  - du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 juillet 2019 pour prévenir des dommages impor- tants aux activités agricoles (restreintes aux cultures de protéa- gineux, de maïs et de colza)	- Sur autorisa- tion indivi- duelle du préfet - Le tir s'effec- tue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. - Le tir dans les nids est inter- dit. - L'emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants arti- ficiels est in- terdit.	Néant	Néant	Néant
<b>Lapin de garenne</b>	Condé/Sarthe, Lon- rai, Crulai, Valfram- bert, Argentan, Moulins/Orne, an- cienne commune d'Urou et Crennes ( <i>Gouffern en Auge</i> ), Sai, Sévigny, an- cienne commune de Sentilly ( <i>Monts sur Orne</i> ), St Martin du Vieux Bellême, Bel- lême, ancienne com- mune de Sérigny ( <i>Belforêt-en- Perche</i> ), Bagnoles de l'Orne Normandie, Cali- gny, St Ouen sur Iton	Toute l'année	Néant	-entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019  -entre le 15 août 2019 et l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisa- tion indivi- duelle du préfet	Toute l'année	Néant	Captures par bourses et furets

**\* RAPPEL :** Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### Article 2 :

Tous les sangliers prélevés par un garde particulier doivent faire l'objet d'une déclaration de prélèvements dans les 48 heures qui suivent le tir à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne par envoi d'un

carton de tir. Les cartons sont disponibles auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Alençon, le 25 MAI 2018  
La Préfète,



Chantal CASTELNOT

